

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 8 Messidor.

(Ere vulgaire)

Vendredi 26 Juin 1795.

Projets de la cour de Turin de commencer la campagne, retardés par le général de Vins. — Nouveau manifeste de l'empereur pour la paix. — Fin de la convention des cours de Vienne et de Londres. — Cause du renchérissement énorme des denrées, trouvées dans l'agiotage. — Lettre sur la fillz de Louis XVI. — Troisième lettre à un député. — Rapport demandé sur les terroristes. — Etablissement d'un bureau des longitudes.

I T A L I E.

De Turin, le 5 juin.

Il est arrivé ici diverses estafettes de la vallée d'Aoste, mais rien ne transpire de ce qu'elles ont apporté; on dit seulement, que les Français n'ont fait aucun progrès ultérieur de ce côté. Le général Bachman, avec une division de troupes piémontaises, est allé faire une reconnaissance de différens postes importants du Saint Bernard. On assure que Pennemi a un corps de 6000 hommes au col de l'Agneau, sur Château-Dauphin. Le général de Vins, à la tête de 11 mille hommes, avoit donné ordre aux postes avancés de se tenir prêts pour l'ouverture de la campagne, ce qui annonçoit un projet d'attaque; mais il a ordonné ensuite de se tenir seulement sur la défensive, jusqu'à nouvel avis.

Neuf officiers & 150 soldats Français prisonniers ont été conduits d'Asti à Ceva, pour être échangés contre pareil nombre des nôtres.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 15 juin.

On parle beaucoup ici d'une déclaration de l'empereur, en forme de manifeste, datée du 25 mai, que le comte de Leherbach est chargé de communiquer à tous les membres du corps germanique. Ce comte va s'établir à Breiterstein, où les états sont invités d'envoyer leurs pleins pouvoirs, à l'effet de traiter de concert, avec le chef de l'empire, d'une pacification avec la France. François expose dans cet écrit, qu'à son avènement au trône impérial, il s'est trouvé engagé par Léopold, son prédécesseur, dans une guerre où il s'étoit entouré de nombreux alliés, affectionnés au maintien de la constitution germanique. Les événemens peu favorables de cette guerre, ont détaché plusieurs alliés de l'affection qu'ils avoient d'abord montrée, & le fardeau des hostilités est

tombé presque en entier sur le chef de l'Empire; de sorte qu'il a vu successivement ses armées, sa population, ses possessions & ses finances, souffrir prodigieusement de la continuation d'une guerre, entreprise & soutenue pour l'avantage commun du corps germanique. La fidélité à cette constitution a été récemment altérée par la séparation d'une puissance considérable, qui a appelé à des paix partielles & sans l'intervention du chef de l'Empire, quelques états abusés par des promesses exagérées. Dans ces circonstances, l'empereur par attachement à la constitution germanique & par l'amour qu'il porte, tant aux membres qui la composent, qu'à ses propres sujets, invite donc les uns & les autres à se réunir à lui pour opérer ensemble le grand ouvrage de la paix; & il les avertit, que le sort de ceux qui se réuniront ainsi, sera infailliblement plus avantageux, que celui des états qui se sont laissés séduire par une puissance qui a abandonné les véritables intérêts de l'Empire.

Nota. Telle est la substance d'un écrit qui dément formellement la circulaire dont nous avons parlé dans notre numéro 271, du premier messidor: est-il donc impossible que cet art qu'on appelle la politique, puisse marcher dans une voie droite & franche? Les peuples, victimes jusqu'ici d'un tel art, vont donc être obligés de le regarder comme un art dangereux & funeste? Mais si tel est l'effet des détours de cabinet, les cours ne devraient pas différer d'un moment de les abjurer.

A N G L E T E R R E.

Fin de la convention du 4 mai 1795, entre sa majesté britannique et sa majesté impériale. (Voyez notre n^o. 275.)

Art. V. Si, contre toute attente, il arrivoit jamais qu'une partie quelconque de dividendes échus fussent pour une cause d'émission de paiemens qui ont été stipulés de la part de S. M. I., remboursés par le gouvernement britannique, on est convenu que ces paiemens se feront à

la banque d'Angleterre, & seulement dans le cas où y seront remis les coupons ou certificats des dividendes ainsi acquittés.

Chaque coupon ou chaque certificat qui sera ainsi délivré, doit servir de sûreté valable & légale, & donner au porteur le droit de poursuivre en justice tel des receveurs ou trésoriers des revenus de S. M. I., & dans tel des pays héréditaires de sadite majesté où il le jugera à propos, & de se procurer de tous & chacun d'eux le montant entier des sommes exprimées dans lesdits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5 p. 100 par an, à compter du jour du paiement fait par le gouvernement britannique. Et comme, dans les conditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt mentionné, l'on est convenu que, pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il seroit déposé à la banque d'Angleterre une somme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne, dans la proportion de quatre à trois de l'emprunt à lever, l'on a de plus arrêté que, dans le cas d'un paiement ainsi fait par le gouvernement britannique, le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre seront autorisés à retirer dudit dépôt une quantité suffisante desdites actions, pour porter au moins à quatre la proportion de chaque trois qui, de cette manière, auront été payés par le gouvernement britannique.

Ledit gouvernement pourra faire usage de ces actions, soit comme sûreté, soit comme droit de préention à la banque de Vienne, jusqu'au remboursement desdites sommes & de leurs intérêts, ou aussi les négocier alors jusqu'au montant qui sera nécessaire pour opérer ce remboursement, comme ledit gouvernement le jugera plus convenable. Le nombre des actions ainsi retirées sera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les dispositions de l'emprunt, seront par la suite retirées du dépôt, à proportion de l'extinction des obligations & du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

VI. Comme de la part du gouvernement britannique il a été fait différentes avances à S. M. I. à compte & sous la forme d'un emprunt, il est convenu que ces avances seront remboursées à Londres dans le courant de la présente année, contre rétradition des récépissés donnés par les généraux commandans en chefs de l'armée impériale. Ces avances seront remboursées en deux parties égales, au plus tard dans le mois de novembre & de décembre, de manière que tout le montant en soit acquitté avant la fin de l'année.

VII. La présente convention sera incessamment ratifiée des deux parts, & l'échange des ratifications expédiées en forme due se fera au plus tard dans le terme des deux mois.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés impériales & britanniques, avons signé en leur nom le présent acte, & l'avons muni de nos cachets.

Ainsi fait à Vienne, le 4 mai 1795.

Signé, le baron de Thugut. Morton Eden.

F R A N C E.

De Paris, le 7 messidor.

Il semble que les agioteurs, craignant que la nouvelle constitution ne mette un terme à leur cupidité, se hâtent de mettre à profit les derniers momens qui leur restent, pour pressurer plus impitoyablement le peuple. Le prix de l'or avoit un peu baissé, mais celui de tous les objets

de consommation a augmenté depuis deux jours dans une progression effrayante. Le beurre vaut 17 liv. la livre; les herbages & les légumes, dans la saison la plus abondante, sont aussi hors de prix. Ceci ne peut s'expliquer que par une malveillance qui n'a aucune espèce de frein. Les vrais commerçans sont écartés de toute spéculation, honnête par cette foule d'agioteurs de toutes les classes, qui font passer les denrées par vingt mains avant qu'elles arrivent au malheureux consommateur. Une police prompt & sévère contre ces vampires peut seule prévenir les maux inévitables d'une collusion aussi coupable pour affamer le peuple. Quand la commune conspiratrice veut régner par la famine & par la terreur, elle permet à tout le monde, excepté aux bouchers, de vendre de la viande, & de même de vendre du pain à tous, excepté aux boulangers; de sorte que la cherté la plus excessive est devenue la suite de ce régime inverse de tout ordre.

L'intérêt qu'inspire le sort de la fille de feu Louis XVI, est général; & nous recevons de tous côtés des invitations pour manifester ce juste sentiment. Nous nous trouvons obligés de nous réduire à recueillir quelques vœux particuliers. En voici un consigné dans la lettre suivante:

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

C I T O Y E N,

J'ai lu avec attendrissement, dans votre feuille du décad 30 prairial (18 juin), la touchante adresse des citoyens d'Orléans en faveur de l'infortunée qui gémit encore dans une situation si déchirante pour elle par de cruels souvenirs; plus encore que par les traitemens qu'elle a soufferts.

Ma voix n'est rien, elle est moins que rien; mais elle obéit au cri de mon cœur, & je m'empresse de la joindre à celle des ames vertueuses dont vous avez publié le vœu.

Il sera exaucé ce vœu si touchant auquel le mien s'unit avec ardeur. L'équité, la sensibilité, la sagesse des représentans d'une nation si long-tems renommée pour la douceur de ses mœurs, ne leur permettra pas de laisser dans l'oppression l'innocence la plus pure, la jeunesse la plus intéressante, la beauté, la douceur, la modestie, toutes les vertus qui se réunissent dans le caractère de la prisonnière, à qui tous les cœurs payent un juste tribut d'attendrissement & de larmes.

On doit s'en rapporter avec une confiance entière aux moyens que la convention jugera à propos de choisir pour mettre un terme aux souffrances, au dénuement d'une descendante de Charles-Quint & de Henri IV. C'est dans cette juste espérance que je dépose mes vœux entre vos mains, bien assuré qu'ils trouveront en vous un protecteur.

Dicere verum

Nil vetat.

Un de vos abonnés.

Troisième lettre à un député.

Reprenons la suite de vos objections. Nous resterions unis, dites-vous, & cette union nous rendroit inattaquables. Vous ne resteriez pas unis. L'union est fille de la confiance, & les tempêtes révolutionnaires ont brisé toute confiance entre vous. Vous avez sans cesse accusé &

défen
l'omni
aucun
bienté
cette
cun d
qui n
de par
vulle
des h
voire
que v
de qu
pruv
Tel
entre
memb
sion
On n
rien c
dernie
ble au
que c
mis d
oppres
tructio
long-t
plus s
seroie
ce ne
Je
destin
accusa
colleg
de rar
Ils n'a
loin d
restée
tionale
devant
person
foule e
aucun
Apr
tion r
tendra
au mil
& sa c
avan
nonpo
les dic
cachot
de l'ap
après
leurs
leur p
hattu
thermi
sauvé
faud;
semblé

(1) Vo

défendu, absous & condamné successivement les mêmes hommes. Avoir été protégé par son collègue n'est pour aucun de vous l'assurance qu'il ne trouvera pas dans lui bientôt un indifférent ou un dénonciateur. Au milieu de cette défiance réciproque, vous ne resteriez pas unis; chacun de vous s'occuperait de sa sûreté personnelle; celui qui ne se sentirait pas intact tâcherait de devancer ou de paralyser l'accusation, en se joignant à la partie nouvelle de l'assemblée. L'homme pur viendrait siéger avec des hommes purs comme lui; ainsi cette majorité qui fait votre espérance se fondrait insensiblement, & les juges que vous redoutez se trouveraient chaque jour augmentés de quelques transfuges qui s'empresseraient de faire leurs preuves en outrant la sévérité.

Tel serait le sort de la partie de la convention qui entrerait dans la nouvelle législature. Quant à ceux de ses membres qu'elle aurait exclus de son sein, cette exclusion me semblerait à la fois flétrissante & dangereuse. On nous dit que le renvoi par la rénovation n'aurait rien d'humiliant, que les membres renvoyés seraient les derniers dans une compagnie, qu'une épuration préalable aurait déclaré digne d'estime (1). Mais on ajoute que ce renvoi porterait sur ceux qui, sans avoir commis de délits, auraient émis des opinions barbares et oppressives, ou se seraient montrés les plus faibles d'instruction ou de courage. Ainsi de six cents hommes qui, long-tems comprimés, auraient proclamé les principes les plus sanguinaires, & montré la plus coupable faiblesse, ils seraient déclarés les plus féroces & les plus timides, & ce ne serait pas une tache!

Je regarde, je l'avoue, les membres renvoyés, comme destinés à servir pour quelque-tems de rempart entre les accusateurs & les accusés de l'intérieur de l'assemblée. Leurs collègues rejeteront sur eux, avec une grande apparence de raison, ce qu'on reprochera à la convention entière. Ils n'auraient d'ailleurs aucun moyen de défense. Dispersés loin des preuves dont ils auroient besoin & qui seront restées dans les comités, accusés par la représentation nationale qui aura ces preuves en sa possession, traduits devant les tribunaux où siégeront peut-être leurs ennemis personnels, (& quel membre de la convention n'a pas une foule d'ennemis), je ne verrois pour eux aucune ressource, aucun asyle.

Après avoir établi une constitution libre, la convention rentrée toute entière dans la masse du peuple, attendra que la nation en fasse ressortir les membres qui, au milieu de tant d'orages, auront conservé son estime & sa confiance. Il en est beaucoup dans ce cas. Ceux qui, avant le 31 mai, ont osé résister à la tyrannie qui s'annonçait; ceux qui ont toujours dénoncé les assassins & les dictateurs; ceux que la violence a précipités dans les cachots, & qu'une captivité honorable a ainsi préservés de l'apparence même de la complicité; ces pros crits, qui, après avoir tenté vainement de rallier contre l'oppression leurs concitoyens aveuglés, ont cherché un asyle près de leur patrie sur une terre hospitalière; ceux qui ont combattu l'abominable loi du 22 prairial; ceux, qui, le 9 thermidor, ont abattu le tigre qui dévorait la France & sauvé par là des millions d'hommes menacés de Péchafaud; ceux qui, depuis, ont hâté la marche de l'assemblée vers la justice & l'humanité; qui ont fermé ces

repaire trop long-tems respectés de monstres absurdes autant que féroces; qui ont réclamé la liberté de la presse, la restitution des biens des condamnés, toutes les mesures équitables & douces propres à fermer les plaies de leur patrie dévastée; ceux enfin, qui le premier prairial, ont déployé tous les genres de courage pour retenir la république; prête à s'abîmer de nouveau dans la fange & dans le sang; tous ces hommes ont des droits éternels à la reconnaissance des siècles. Ces hommes ne peuvent douter des sentimens qu'ils inspirent à leurs concitoyens qu'ils ont délivrés: & si l'expression de ces sentimens parait quelquefois sourde & douteuse, c'est qu'ils sont membres de la convention & que ce nom rappellera toujours trois années de faiblesse, beaucoup de crimes, plus de lâchetés encore, 18 mois d'esclavage, de la vacillation, des injustices, des contradictions sans nombre. Redevenus individus & ne partageant plus le fardeau des souvenirs, il n'est pas douteux que ces hommes ne recueillent dans l'enthousiasme d'un peuple nombreux, le prix de leur courage & de leurs travaux. Mais cette condition est indispensable; il faut qu'ils passent par le creuset de l'opinion pour reparaître purs & sans tache; & tel qui, dans une élection libre, réunirait tous les suffrages, aurait contre lui, si par un décret il restait dans l'assemblée, ceux-mêmes qui se seraient empressés de le réélire.

La rééligibilité offre tous les avantages que vous espérez trouver dans la prolongation des pouvoirs d'une partie de la convention, & écarte en même-tems tous les inconvénients de cette mesure. Elle sera pour les membres réélus une attestation d'innocence. Ce sera la patrie, déclarant ainsi qu'ils ont bien mérité d'elle.

Enfin, les membres même qui ne seront pas réélus se trouveront dans une situation beaucoup plus favorable que ceux qui se verroient exclus par la rénovation proposée. La non-réélection ne sera ni une sentence ni même une défaveur: 25 millions d'hommes partageront leur sort en n'étant pas nommés; eux seuls auroient la honte de l'exclusion.

C'est donc au nom de votre intérêt, comme au nom de la république; au nom des membres qui seraient conservés dans l'assemblée, comme au nom de ceux qui en seraient exclus, que je vous adjure de renoncer à une idée qui, sous le prétexte frivole d'une sûreté précaire & illusoire, serait un aveu terrible de vos craintes & de vos remords, & qui, par l'improbation universelle qu'elle ne pourroit manquer d'inspirer, créeroit le danger même auquel vous vous flattez d'échapper.

Il me reste à résoudre une dernière & faible objection. « Nous soumettrons, dites-vous, à la sanction du peuple la constitution, & par conséquent la prolongation des pouvoirs d'une moitié de notre assemblée ». C'est-à-dire que vous réduisez le peuple à la triste alternative, ou de rejeter une constitution qui fait son dernier espoir, ou de conserver des hommes que leur besoin même d'être puissans, pour être impunis, doit priver de sa confiance. Ne craignez-vous pas l'effet de cette alternative cruelle? ne craignez-vous pas qu'il ne repousse une constitution à laquelle vous aurez attaché cette condition insupportable, ou que s'il l'accepte, ce ne soit pour annuler bientôt cette condition que vous n'avez pas le droit d'imposer?

Et si (car je vais parler encore le langage de votre intérêt), si, par une distinction facile & juste, il séparerait la constitution d'avec cette loi de circonstance; s'il vous disoit: Nous voulons bien cette constitution; mais

(1) Voyez Dupont, Constit. pour la répub. française.

nous ne voulons pas de vous : nous adoptons ce gouvernement ; mais vous n'en serez pas les ministres. Pendant votre longue puissance vous n'avez su résister à la tyrannie, ni rétablir l'ordre, nous n'avons point de confiance en vous ; & cette dernière tentative de vous perpétuer dans des fonctions que vous avez administrées pour notre malheur, achève de nous prouver que vous n'êtes pas dignes de nous représenter ; retirez-vous. — Que répondriez-vous à cet austère langage ? Rétabliriez-vous le régime de la terreur ? condamneriez-vous de nouveau la nation française à mort ? ou bien fuiriez-vous ; sous le poids de cette démarche infructueuse ? Vous croiriez-vous alors plus en sûreté, que si, noblement, franchement, courageusement, vous rendiez au peuple l'usage entier de ses droits, & attendiez de sa reconnaissance, à laquelle vous auriez alors bien des titres, le pardon de vos fautes & la récompense de vos vertus ?

Mon ami, l'on ne trompe pas une nation éclairée par le malheur. Vous avez à choisir en ce moment entre deux partis décisifs. La route de la sûreté, c'est le courage ; la crainte court à sa perte par le déshonneur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen LOUVET.

Séance du 7 messidor.

Des pétitionnaires avoient, il y a quelques jours, dénoncé Pocholle, comme ayant commis des actes arbitraires.

Pocholle, aujourd'hui, a protesté de la fausseté de ces faits ; il demande que le comité fasse un prompt rapport & que l'assemblée prouve ainsi qu'elle saura défendre les vrais & purs patriotes qu'on poursuit aujourd'hui, sous prétexte de terrorisme.

Lemoine dit, que ce rapport est d'autant plus nécessaires, que les patriotes sont poursuivis par-tout.

Le comité est chargé de faire son rapport demain.

Baycul a demandé qu'à la veille d'établir la constitution, l'assemblée prit des mesures définitives à l'égard des terroristes qui sont en prison, il y en a sans doute qui n'ont été qu'égarés ; mais il y en a qui ne peuvent pas rester libres en France.

Mailh pense que, pour atteindre les vrais coupables, il faut les aller chercher dans les registres des comités révolutionnaires ; ces gens resteront toujours sous l'odieuse suspicion d'avoir servi la tyrannie : l'opinant pense donc qu'ils devraient être jugés ; ceux qui seront acquittés, pourront rentrer parmi leurs concitoyens.

Mailh exhorte aussi l'assemblée à se défier des alarmes que viennent souvent lui donner à sa barre, sur les tentatives des royalistes, des gens intéressés au retour de la terreur, des gens trop criminels pour cesser jamais de l'être.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, vient proposer à l'assemblée de former à Paris un bureau de longitudes, tel que celui que les anglais ont institué & qui a rendu de si grands services à la marine.

Grégoire expose combien il importe à la navigation & au commerce, que la science de l'astronomie soit cultivée avec soin ; qu'on s'attache à perfectionner les instrumens & les cartes, & sur-tout les horloges marines, déjà por-

tées chez nous à un si haut degré de perfection par Bertout & le fils du fameux Julien Leroi. Voltaire disoit à ce dernier : Votre pere & Maurice de Saxe ont battu les anglais.

Voici le décret que l'assemblée a rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances & d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. Il sera formé un bureau de longitudes.

II. Il aura dans son attribution l'observatoire national de Paris, & celui de la ci-devant école militaire, les logemens qui y sont attachés, & tous les instrumens d'astronomie qui appartiennent à la nation.

III. Il indiquera aux comités de marine & d'instruction publique, pour en faire rapport à la convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la république.

IV. Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la république que des pays étrangers.

V. Le bureau des longitudes est chargé de rédiger la connoissance des tems, qui sera imprimée aux frais de la république, de manière qu'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance ; il perfectionnera les tables astronomiques & les méthodes des longitudes, & s'occupera de la publication des observations astronomiques & météorologiques,

VI. Un des membres du bureau des longitudes fera, chaque année, un cours d'astronomie.

VII. Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

VIII. Le bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe & un artiste pour les instrumens astronomiques.

IX. Le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit :

Géomètres. — La Grange, la Place.

Astronomes. — Lalande, Cassini, Méchain, Delambre.

Anciens navigateurs. — Borda, Bougainville.

Géographe. — Buache.

Artiste. — Carocher.

X. Les membres composant le bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'approbation des comités de marine & d'instruction publique.

XI. Le bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

XII. Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le bureau, pour travailler sous sa direction aux observations & aux calculs.

XIII. Le traitement des membres composant le bureau des longitudes, est fixé à 8000 liv., celui des adjoints à 4000 livres.

XIV. Une somme de 12 mille livres est affectée annuellement pour l'entretien des instrumens, les frais de bureau & autres dépenses courantes.

XV. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

XVI. Il sera pris dans les dépôts de livres appartenans à la nation, & dans les doubles de la bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'Observatoire.